



Arrêt

**n° 142 433 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant, pris le 6 décembre 2012, lui notifiés le 13 décembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 janvier 2013 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE ayant succédé à Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité bangladaise, est arrivée sur le territoire belge en 2002, en possession d'un visa de type D (regroupement familial) valable du 10 octobre 2002 au 17 janvier 2003.

1.2. Le 8 novembre 2002, elle s'est présentée à l'administration communale de Juprelle afin d'y requérir son inscription et s'est vue délivrer une annexe 15, couvrant provisoirement son séjour jusqu'au 23 novembre 2002.

1.3. Le 19 juin 2007, elle a été mise en possession d'une carte d'identité pour étrangers valable jusqu'au 21 novembre 2007 et régulièrement prorogée.

1.4. Le 2 janvier 2009, son titre de séjour lui a été retiré au motif qu'elle avait quitté le territoire belge durant plus d'un an et ne remplissait pas les conditions du droit de retour.

1.5. Le 27 janvier 2009, elle a introduit une demande d'autorisation au séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 12 février 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable et la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.6. Le 9 décembre 2009, la partie requérante a introduit auprès de l'Office des étrangers, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 17 mai 2012, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Juprelle, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 6 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision par laquelle elle a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 non fondée. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision et enrôlé sous le n° 116.270 et a été accueilli favorablement par le Conseil de céans qui, par un arrêt portant le n° 142 438 du 31 mars 2015, a annulé la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 6 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

Article 9bis :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare ne plus avoir de famille proche dans son pays d'origine. Notons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus majeure et âgée de 65 ans, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Quant au fait que le fils de madame [B., S.] réside légalement sur le territoire et qu'il la prend en charge, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

Ensuite, notons qu'un retour au Bangladesh, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E. 11 oct. 2002, n°111.444). Il faut ajouter également qu'une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante. Un retour temporaire vers le Bangladesh, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas

une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E 27 août 2003, n° 122.320).

Enfin, madame [B., S.] invoque sa situation médicale au titre de circonstance exceptionnelle. Or, notons que la requérante avait introduit en date du 28.01.2008 une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en date du 06.09.2012. Cette demande médicale a été refusée en date du 06.09.2012. Il y était indiqué qu' « il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ; et il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne ». Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. »

La partie requérante s'est en outre vue délivrer, en date du 13 décembre 2012, un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13. Il s'agit du deuxième acte attaqué qui est motivé comme suit :

Annexe 13 :

« 02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

Sa carte d'identité pour Etranger lui a été retirée en date du 02.01.2009. De plus, son attestation d'immatriculation qui lui avait été délivrée, le 26.03.2009, dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter lui a été retirée le 25.09.2012.»

2. Examen de l'incidence de l'arrêt d'annulation du Conseil de céans n° 142 438 du 31 mars 2015 en la présente cause.

Il appert de l'exposé des faits que la décision du 6 septembre 2012 rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 a été annulée par un arrêt du Conseil de céans portant le n° 142 438 du 31 mars 2015.

L'arrêt d'annulation n° XXXXXXXXXXXX a une autorité de la chose jugée absolue. Cette autorité s'impose au Conseil du contentieux des étrangers sans qu'importe le fait que le recours ayant abouti à l'arrêt attaqué n'ait pas le même objet et la même cause que le présent recours, ni la circonstance que ces recours étaient ou non connexes (Conseil d'Etat, arrêt n° 229.610 du 18 décembre 2014).

Il s'ensuit que, par l'effet de cet arrêt d'annulation, la décision précitée est censée n'avoir jamais existé en sorte que la partie requérante se trouve, et ce de manière rétroactive, dans la situation qui était la sienne avant la décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, soit dans celle dans laquelle sa demande d'autorisation de séjour a été déclarée recevable et qu'il appartient à la partie défenderesse de se prononcer sur le fond de celle-ci.

Il résulte de même de cet arrêt que lorsque la partie défenderesse a ordonné à la partie requérante de quitter le territoire, 6 décembre 2012, elle n'avait pas statué sur le fondement de cette demande. Etant donné que la partie défenderesse avait déclaré cette demande recevable, il y a lieu de considérer que la partie requérante bénéficiait, le 6 décembre 2012, d'une attestation d'immatriculation dans l'attente d'une décision de la partie défenderesse sur le fondement de sa demande.

En conséquence, la partie requérante séjournait légalement en Belgique quand la partie défenderesse lui a enjoint de quitter le territoire. La partie défenderesse n'était donc pas habilitée, en l'espèce, à adopter cet ordre de quitter le territoire sans avoir statué légalement sur le fondement de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante basée sur l'article 9ter précité.

Par ailleurs, le fait que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 était recevable, 12 février 2009, constitue en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 faisant obstacle à ce que la requérante forme sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine (C.E., arrêt n° 229.610 du 18 décembre 2014).

Compte tenu des précisions qui précèdent, il est indiqué, pour la clarté de l'ordonnancement juridique et donc pour la sécurité juridique, d'annuler les décisions attaquées.

3. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que les décisions entreprises doivent être annulées, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les décisions entreprises étant annulées, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise le 6 décembre 2012 est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 6 décembre 2012 et notifié le 13 décembre 2012 est annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FONTEYNE, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

M. FONTEYNE

B. VERDICKT